

Arrêt

n° 86 630 du 31 août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEËN loco Me S. DENARO, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique tetela. Vous êtes née le 23 juillet 1979 à Kisangani. Vous avez toujours habité avec votre famille dans la commune de Lemba, à Kinshasa. Vous avez suivi des études universitaires en droit et vous obtenez votre diplôme en 2003. Après vos études, vous effectuez plusieurs stages jusqu'en 2009, puis vous cherchez un emploi. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous êtes de confession protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous rencontrez [A.], un homme d'affaire, qui devient votre petit ami. Au mois d'avril 2010, [A.] vous demande de le renseigner sur un ami de votre père, [P.C.], [C.L.], l'ancien vice-président du Parlement. Vous acceptez de donner certaines informations comme les endroits où ce dernier a l'habitude de se rendre. Puis, Anatole vous présente [E.B.] et deux hommes en civil. L'un d'entre eux, [R.], vous demande de lui fournir plus d'informations au sujet de [P.C.], moyennant de l'argent. Vous acceptez. Puis, [R.] vous propose une mission qui a pour but d'empoisonner [P.C.]. [A.] vous révèle qu'il fait partie, au même titre que [R.], du service secret congolais, l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous refusez la mission. [R.] vous menace car vous êtes devenue un témoin gênant. Le 20 mai 2010, des agents de l'ANR vous arrêtent à votre domicile et vous conduisent au camp militaire Kabila (ancien camp Mobutu). Vous parvenez à vous enfuir la nuit du 3 au 4 juin 2010. Du 4 au 9 juin 2010, vous restez chez [T.P.], dans la commune de Kingasani, à Kinshasa. Le 9 juin, vous quittez votre pays, accompagnée de tonton Pierre et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile en date du 11 juin 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les agents de l'ANR en raison de votre refus d'effectuer la mission qu'ils vous avaient confiée, à savoir empoisonner [P.C.], l'ancien vice-président du Parlement congolais (Cf. audition du 1er février 2012 pp.11&14). Vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant (Cf. p.9).

Tout d'abord invitée à vous exprimer au sujet de votre petit ami, [A.], que vous fréquentiez depuis 2005, le Commissariat général relève un certain nombre d'incohérences et d'imprécisions qui mettent à mal la crédibilité de votre récit. En effet, alors que vous déclarez fréquenter [A.] depuis 5 ans, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi consiste son travail, vous limitant à dire que c'est un homme d'affaire, il a fait le droit à Lubumbashi, il voyageait souvent, il allait en Afrique du Sud, au Katanga, à Lubumbashi (Cf. p.13). Vous ajoutez sommairement que c'est un homme marié et qu'il a trois petits enfants (Cf. p.12). Cependant, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de précisions au sujet de cet homme que vous présentez comme étant votre petit ami depuis cinq ans et que vous aviez l'habitude de rencontrer devant votre domicile ou au restaurant (Cf. p.13). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas en dire plus au sujet de votre petit ami dans la mesure où vous déclarez avoir entretenu une relation avec lui pendant cinq ans et que la question vous est clairement posée "parlez-moi de lui, que pouvez-vous dire sur lui?" (Cf. p.12).

Ensuite, vous déclarez que votre petit ami vous demande de le renseigner sur [P.C.]. Invitée à préciser pourquoi, soudainement, en 2010, [A.] s'intéresse à un ami de votre famille, vous expliquez de manière vague et imprécise, eu égard en outre à votre niveau d'éducation et votre parcours universitaire, que il avait besoin de moi pour une mission, pour l'aider (Cf. p.26). Confrontée au fait que votre petit ami vous confie une mission dangereuse et criminelle pour le compte de l'ANR, vous répondez vaguement que oui j'ai trouvé ça bizarre, il disait qu'il m'aimait, il voulait s'approcher de moi pour me proposer une mission de ce genre (Cf. p.26).

De plus, vous déclarez que [E.B.], le Président du Parlement, en fonction depuis la dissolution du cabinet de [P.C.], en 2010, était présent lors de votre rencontre avec [R.], [A.] et un autre agent en tenue civile (Cf. p.11). Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez de façon peu crédible que c'est pour arriver à me convaincre, il n'a rien dit, on a juste parlé de tout, c'est la personne qu'il a laissé qui m'a proposé la mission (Cf. p.27). Le Commissariat général considère comme étant invraisemblable qu'une telle personnalité s'affiche, au côté des trois agents de l'ANR responsables de la mission d'empoisonnement qui vous avait été confiée dans un lieu public (Cf.p.10).

Toujours au sujet d'[E.B.], vous déclarez que ce dernier est devenu le Président du Parlement au moment de la dissolution du cabinet de [P.C.] en 2010, [P.C.] étant ensuite soupçonné de vouloir créer un courant pour renverser le pouvoir (Cf. pp.14&15). Or, selon nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. articles Internet Jeune Afrique & Wikipédia), [E.B.] est

devenu Président de l'Assemblée nationale en 2009, succédant à [V.K.], ce qui ne correspond manifestement pas à vos déclarations.

De surcroît, vous expliquez que votre mission consistait à empoisonner [P.C.] lors d'un repas pris dans votre famille (Cf. p.18). Lorsque le Commissariat général vous confronte au fait que vous deviez donc empoisonner un ami de votre famille, lors d'un repas pris à votre domicile, et que par conséquent votre famille serait probablement désignée comme responsable de cette mort, vous déclarez que ce sont des poisons qui prennent du temps et qui viennent du Rwanda (Cf. p.18), des propos jugés invraisemblables par le Commissariat général.

En outre, vous déclarez avoir été détenue, entre le 20 mai 2010 et le 4 juin 2010, au camp militaire Kabila. Durant votre détention, vous mentionnez avoir été plusieurs fois sommée d'exécuter la mission qui vous avait été confiée sous peine d'être envoyée dans un cachot dans la province de l'Equateur (Cf. p.23). Vous ajoutez que votre petit ami est venu vous rendre visite afin d'avoir des relations sexuelles avant votre exécution (Cf. p.23). Vous précisez également avoir été enfermée seule dans votre cellule, et avoir dormi sur une natte (Cf. p.23). Dans la mesure où vous avez été détenue durant près de deux semaines, dans un camp militaire, au Congo, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez détaillée et circonstanciée sur des éléments tels que l'endroit où vous étiez, vos conditions de détention, ou encore les personnes qui vous entouraient. Vos propos, très généraux et invraisemblables, ne reflètent aucunement le vécu d'une personne qui dit avoir été détenue durant deux semaines dans un camp militaire congolais. Ajoutons que, au vu de votre profil apolitique et n'ayant jamais rencontré de problèmes auparavant, le Commissariat général considère comme étant totalement invraisemblable que vos autorités s'en prennent à vous de la sorte. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie.

Au sujet des éventuelles recherches menées contre vous, force est de constater que vous restez également très vague. En effet, à la question de savoir si vous étiez recherchée après votre évasion du camp Kabila, vous déclarez que je suis sûre que j'étais recherchée et que je sortais même pas de la chambre où j'étais je ne sortais pas on m'avait dit de ne pas le faire (Cf.p.25). Au vu de vos déclarations, et en l'absence de preuves matérielles, le Commissariat général ne peut conclure que vous soyez effectivement recherchée par les autorités congolaises pour les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez avoir confié cette histoire à votre père, directeur de l'Office de Gestion de la Dette Publique (OGEDEP) (Cf. pp.20&21). Invitée à préciser pourquoi votre père, au vu de sa fonction, n'a pas tenté de vous aider, vous répondez vaguement que il n'y a rien à faire contre l'ANR, parce que c'est comme ça au Congo (Cf. p.26). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez songé à vous établir ailleurs au Congo, vous mentionnez vaguement que vous ne pouviez pas parce que ils allaient me retrouver (Cf. p.27), sans ajouter plus de précisions.

Enfin, le Commissariat général constate que vous quittez votre pays par l'aéroport international de Kinshasa, sans rencontrer la moindre difficulté, malgré la présence de vos autorités et sans être contrôlée, ce qui achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations (Cf. pp.8&26).

En conclusion, au vu des nombreuses imprécisions et incohérences inhérentes à votre récit, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussée à fuir la RDC ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de perte des pièces d'identité ainsi qu'une lettre de votre père. S'agissant de l'attestation de perte des pièces d'identité, ce document représente un indice de votre nationalité congolaise, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. En ce qui concerne la lettre de votre père, ce dernier relate des événements subséquents aux problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, des faits jugés non crédibles par le Commissariat général. Partant, les documents que vous déposez ne sont pas à même d'invalider la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 4 à 10 et 15 la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que la violation « du principe de bonne administration ».

Le second moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 4 à 10 et 15 la directive 2004/83/CE, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3.1. Le conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif aux recherches dont ferait l'objet la requérante car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.3.2. Le Conseil ne peut également pas partager l'analyse du Commissaire général, afférente à l'alternative de protection interne pour la requérante. Celui-ci procède en effet à une application erronée de l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». Lorsqu'il est fait application de cette disposition, la question pertinente est de savoir si le demandeur peut, au moment où l'autorité chargée de sa demande d'asile statue, retourner et rester dans une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves. En d'autres termes, il convient de s'interroger sur l'existence actuelle d'une alternative de protection interne et non sur la possibilité qu'avait éventuellement le demandeur, avant de quitter son pays d'origine, de se rendre ou de rester dans une autre région que celle où il allègue avoir rencontré des problèmes. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle également que l'examen d'une alternative de protection interne nécessite la prise en compte des conditions générales prévalant dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur. En outre, comme en l'espèce, dans l'hypothèse où l'agent de persécution allégué est un acteur étatique, le Conseil rappelle également qu'il existe une présomption (réfragable) d'absence d'alternative de protection interne, l'Etat étant présumé exercer ses prérogatives sur l'ensemble de son territoire.

5.3.3. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.4.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec l'A.N.R. ensuite de son refus d'exécuter la mission que cette agence lui aurait confiée.

5.4.2. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions et lacunes qui émaillent les déclarations de la requérante relatives à son amant allégué, aux raisons qui l'aurait poussé à s'intéresser soudainement à un ami de la famille de la requérante et à lui confier la mission d'empoisonner ce dernier, ainsi qu'aux circonstances de sa détention ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées.

5.4.3. Le Conseil estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée soulignant les invraisemblances manifestes dans les propos de la requérante au sujet de la

présence du Président du parlement congolais lors du dîner au cours duquel trois agents de l'A.N.R. lui auraient confié la mission alléguée, ainsi que du risque qu'aurait encouru la requérante à empoisonner P.C. lors d'un dîner de famille. Il estime également peu vraisemblable que la requérante ait pu, dans les circonstances décrites par elle, quitter son pays d'origine par l'aéroport international de Kinshasa sans rencontrer la moindre difficulté de la part de ses autorités.

5.4.4. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus d'exécuter une mission qui lui aurait été confiée par l'A.N.R.

5.4.5. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Ces incohérences et lacunes ne peuvent de la sorte aucunement se justifier par la circonstance la requérante « *n'était que la maîtresse de cet homme* » (requête, p. 6), que le dîner au cours duquel elle se serait vue confier la mission alléguée se serait déroulé dans « *un hôtel VIP* » (requête, p. 8), que le poison qui aurait été utilisé « *ne tue pas directement la personne qui l'a assimilé* » (requête, p. 9), que la requérante serait un « *témoin gênant pour l'ANR* » (requête, p. 10), ou que la personne qui aurait organisé le voyage de la requérante aurait tout planifié et aurait « *corrompu facilement le service de migration de l'aéroport* » (requête, p. 11). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.4.6. En termes de requête, la partie requérante fait également état de carences lors de l'audition du 1^{er} février 2012 de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et apatrides qui pourraient justifier les incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces dernières ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition qui indique notamment que la requérante a été invitée à signaler tout problème au cours de l'audition et, à la fin de celle-ci, à compléter éventuellement ses déclarations (Dossier administratif, pièce 5, audition du 1^{er} février 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 1 et 29). Le fait que la partie requérante conteste *in tempore suspecto* le bon déroulement de l'audition ne permet pas de justifier les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. Au demeurant, le Conseil ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de l'audition du 1^{er} février 2012, aucun élément qui permettrait de remettre en cause la compétence de l'agent chargé de l'audition de la requérante ni, par ailleurs, le bon déroulement de celle-ci. Il remarque en effet que les nombreuses incohérences et lacunes reprochées à la requérante se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte d'un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse lors de l'audition précitée.

5.4.7. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles d'établir les faits invoqués à l'origine de ses craintes ni, partant, de remettre en cause les conclusions précitées. En effet, la lettre manuscrite du 13 juillet 2011 rédigée par le père de la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. De même, l'attestation de perte des pièces d'identité de la requérante ne fait qu'apporter un commencement de preuve de son identité et son origine, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de sa demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE